



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Pau, le **27 JAN. 2016**

**Révision du Plan Local d'Urbanisme  
Commune d'Osse-en-Aspe  
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-076

Porteur du Plan : Commune d'Osse-en-Aspe  
Date de saisine de l'autorité environnementale : 30 octobre 2015  
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 10 décembre 2015

## I. Contexte général et objet de la révision allégée

La commune d'Osse-en-Aspe dispose d'un Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2011 et arrêté le 24 juin 2014.

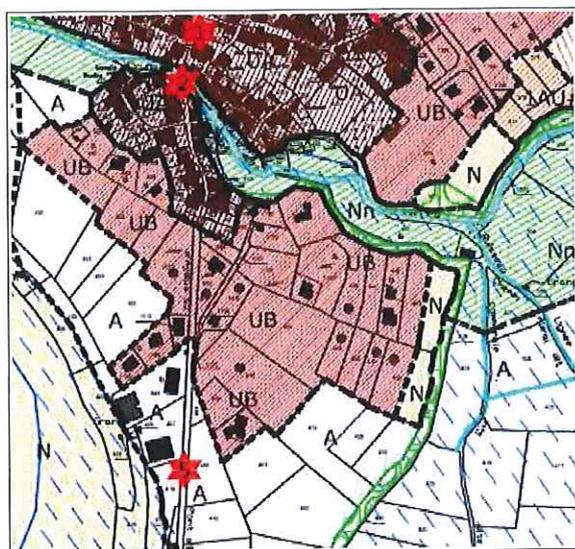
Afin de rectifier une erreur ayant contribué à classer en zone agricole A, trois parcelles B457-458-459 cadastrées en zone constructible de la carte communale anciennement en vigueur (et viabilisées par la commune en 2012), le Conseil municipal a décidé de prescrire une révision allégée en date du 11 septembre 2015 pour classer ces parcelles d'une superficie proche d'un hectare en zone urbaine UB au PLU.

La localisation des parcelles concernées figure ci-dessous.

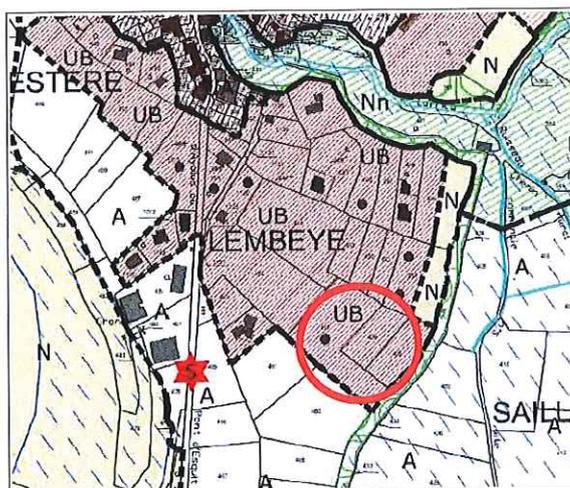


Localisation des parcelles – extrait du dossier

Les modifications apportées au plan de zonage sont les suivantes :



Avant révision allégée



Après révision allégée



## II. Prise en compte de l'environnement

Il convient tout d'abord de rappeler, comme l'évoque par ailleurs très justement le dossier, que la commune est localisée dans la Vallée d'Aspe, dans le massif des Pyrénées, et caractérisée par un **contexte environnemental exceptionnel**.

Ce caractère exceptionnel, outre l'enjeu majeur de la thématique du paysage, est confirmé par la présence de nombreux périmètres de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Ainsi le territoire communal, outre son appartenance à l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National des Pyrénées, intercepte :

- 2 Zones Importantes pour la Conservation des oiseaux (ZICO),
- 4 Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique constituées par la « Forêt d'Issaux, pic Soulaing, Soum D'Ire et pic du Layens », le « Massif karstique du pic d'Anie », le « Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents », et la « Vallée d'Aspe »,
- 5 sites Natura 2000 constitués par l'« Eth Thuron des Aureys », la « Haute Soule : Massif de la Pierre-Saint-Martin », le « Gave d'Aspe et le Lourdios », le « Massif du Layens » ainsi que les « Montagnes du Baretous ».

Le centre-bourg de la commune est notamment traversé par le site Natura 2000 lié au « Gave d'Aspe et du Lourdios ».

Il ressort toutefois que, malgré ce patrimoine naturel d'une richesse exceptionnelle, **le PLU de la commune d'Osse en Aspe, pourtant récent, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale initiale à l'échelle du territoire communal**.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'était pas obligatoire car le débat sur le PADD a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> février 2013 et le PLU a été reconnu comme ne présentant pas d'incidences sur un site Natura 2000. Toutefois **l'Autorité environnementale regrette que la commune n'ait pas fait le choix de mener de manière volontaire une telle démarche**. En effet, une évaluation environnementale trouve tout son sens dans ce type de territoire concentrant autant d'enjeux, et ce d'autant que les zones vouées à se développer s'étendent manifestement sur des surfaces particulièrement importantes au regard de l'enveloppe initiale du bourg (cf plan de zonage ci-avant), de manière linéaire au Nord, et à proximité immédiate d'un site Natura 2000.

**Le projet de révision allégée**, objet du présent avis, qui porte sur trois parcelles situées en partie sud de la zone d'extension du bourg, souffre en conséquence de l'absence de réalisation d'une telle démarche intégratrice lors de l'élaboration du PLU.

Comme évoqué précédemment, les trois parcelles concernées, actuellement occupées par une prairie naturelle bordé d'un talus boisé étaient en zone constructible de la carte communale anciennement en vigueur. Viabilisées par la commune en 2012, elles ont d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs autorisations de construire (11 lots de lotissement, 2 permis de construire, 1 certificat d'urbanisme) et ont donc perdu en grande partie leur caractère naturel.

Pour autant, **la présentation sommaire des enjeux du site et de l'analyse des incidences telle qu'elle figure en pages 25 et 26 du rapport de présentation mériterait d'être complétées ou précisées** sur quelques points :

- concernant les incidences sur le paysage, une **orientation d'aménagement** à l'échelle de la zone d'extension, assortie de prescriptions portant sur le bâti ou son implantation et tenant compte des espaces agricoles limitrophes, **permettrait de vérifier la bonne insertion du projet d'extension dans le paysage** ;
- concernant le milieu physique, des **précisions sur la gestion des eaux pluviales et des eaux usées s'avéreraient opportunes**, notamment au regard de l'avis du 10 décembre 2015 de l'Agence Régionale de Santé sur le fonctionnement de la station d'épuration (en particulier problème des entrées d'eaux claires parasites massives et des départs de boues vers le petit cours d'eau récepteur, totalement colmaté) ;

- enfin, s'agissant de la justification du projet de révision allégée, il serait utile d'**apporter des éléments d'appréciation quantifiés du remplissage des zones d'ores et déjà ouvertes à l'urbanisation et des besoins supplémentaires.**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

  
**Marie AUBERT**